

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025 - 22

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Pouvoir : 1

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AGNIN SUR BION, Isère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur ARMANET Pascal, Maire.

Date de convocation : 19 juin 2025

PRESENTS : ARMANET Pascal, BAGUET GALLON Yoan, BALAN Jean-Baptiste, BRISON Sophie, CICERON Céline, COCHARD Virginie, DI PONIO Caroline, DURANTON Isabelle, GINON-REY Mathieu, GONNET Martial, PENET Eliane, PERRIN Alain.

EXCUSÉS : VACHER Roselyne

ABSENT : CHAPELIER Gilles

POUVOIRS : THEVENON Jean-Marie donne pouvoir à GONNET Martial

Secrétaire de séance : DURANTON Isabelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'un indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.
-
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Fait à Saint Agnin Sur Bion,
Le 11 juillet 2025

La secrétaire de séance,
DURANTON Isabelle

Le Maire,
ARMANET Pascal